

CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES

Siège National :

53, rue Riquet - 75019 PARIS

CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF)

UNION DEPARTEMENTALE DU : RHONE

Association déclarée régie par la Loi du 1er juillet 1901

S T A T U T S

=====

COMPOSITION ET BUTS

Article 1er :

Il est constitué, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, et dans les formes et les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée :

Union Départementale CSF (UD-CSF) de : Rhône_____

Son siège social est : 276, rue Duguesclin 69003 Lyon_____

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration dénommé ci-après " Conseil Syndical ".

L'Union Départementale fédère obligatoirement toutes les organisations CSF du département, regroupant des adhérents personnes physiques :

- Les Sections locales CSF, structures de base, qui regroupent la totalité des personnes et familles adhérentes.
- Les Sections ou les Associations Syndicales "catégorielles" qui regroupent dans une structure horizontale au niveau de la localité ou du département des catégories de familles (Familles Monoparentales, Retraités, parents d'élèves...).
- Les Sections ou les Associations Syndicales spécialisées qui gèrent des réalisations sociales dans un secteur de la vie des familles (loisirs, aide à la famille, scolarité, consommation, etc...).

Article 2 :

L'UD-CSF du : Rhône_____

a pour but d'assurer, au point de vue matériel et moral, la défense et la représentation des intérêts généraux des familles, quelle que soit leur situation juridique, en particulier en leur qualité d'usagers, notamment de locataires ou accédants à la propriété et de consommateurs de biens et services. Elle a aussi pour objet l'étude des diverses questions et la coordination des diverses activités ou services qui relèvent du domaine social et familial. Elle agit pour la protection et l'amélioration de l'environnement, de la nature et du cadre de vie.

RELATIONS AVEC LA CONFEDERATION

Article 3 :

Dès sa constitution, l'UD-CSF adhère à la Confédération Syndicale des Familles. L'UD-CSF demande à tous ses adhérents de participer à son action, à l'élaboration et à l'application de ses positions, à l'élection de ses organismes dirigeants et au contrôle de leurs activités, de collaborer à la rédaction et à la diffusion de sa presse. C'est aussi au travers de cette participation que s'effectue le contrôle démocratique sur l'organisation.

L'application des décisions prises par les assemblées responsables à tous les échelons de la CSF est exigée.

Les Unions ou Sections locales CSF, les Sections ou Associations Syndicales spécialisées fédérées dans l'Union Départementale sont tenues de remettre à chaque adhérent personne physique la carte confédérale CSF.

Le montant de la part confédérale est fixé par le conseil confédéral. Des taux différenciés peuvent être établis pour tenir compte de la diversité des ressources des familles, et du nombre de personnes -enfants et adultes- vivant au foyer. Le paiement de la part confédérale transite par l'UD-CSF.

Dans le cadre des orientations de la Confédération Syndicale des Familles, l'Union Départementale jouit d'une entière liberté d'action, de sa pleine autonomie et décide de toutes actions qu'elle juge utile. Elle en informe les instances confédérales afin que celles-ci soient à même de donner leur avis et d'organiser éventuellement l'appui et la solidarité de l'ensemble de la Confédération.

Le pouvoir syndical de l'Union Départementale CSF, vis-à-vis de la Confédération et à l'intérieur de l'UD d'elle-même, repose sur le nombre d'adhérents-personnes-physiques à jour de leur cotisation.

L'Union Départementale et ses organisations locales (unions ou sections locales, groupes, associations syndicales ou commissions spécialisées) doivent participer à l'action, à l'élaboration et à l'application des positions, à l'élection des organismes dirigeants et au contrôle de leurs activités, collaborer à la rédaction et à la diffusion des bulletins et de la presse confédérale.

Afin de faciliter la coordination de l'action syndicale, de représentation, de revendication, de gestion des réalisations, de formation, les Unions Départementales CSF doivent se constituer en Unions Régionales, de droit ou de fait.

MOYENS D’ACTION

Article 4 :

Ses moyens d’action sont tous ceux qui seront jugés utiles pour répondre aux buts qu’elle s’assigne et notamment :

- des réunions, conférences, journées ou session d’études,
- des écrits ou publications,
- des campagnes et des activités de masse,
- en assurant la gestion de toutes les réalisations présentant un intérêt pour les familles,
- en intervenant auprès des organismes d’ordre social, scolaire, professionnel, politique, au nom des intérêts dont elle a charge et en établissant avec ces organismes tous contacts utiles,
- en donnant son avis aux Pouvoirs Publics sur les questions d’ordre familial et en leur proposant des mesures qui lui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles,
- en proposant des délégués aux divers conseils, assemblée ou autres organisations instituées par la commune.

Article 5 :

La durée de l’association est illimitée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 6 :

L’Assemblée Générale Ordinaire se compose de structures membres ayant versé des cotisations “ personnes physiques ” pour l’année civile précédent cette assemblée. Ils peuvent être représentés par un délégué ayant un nombre de mandat correspondant au nombre d’adhérents personnes physiques qu’il représente.

Article 7 :

L’Assemblée Générale Ordinaire élit le Conseil d’Administration appelé “ Conseil Syndical ”, vote le budget, approuve les rapports d’activité, administratif et financier et d’orientation, établit le règlement intérieur. Elle délibère sur toutes autres questions soumises à son ordre du jour.

Article 8 :

Elle se réunit, au moins une fois l’an sur décision du Conseil syndical ou sur demande du tiers des membres de l’association auprès du président. Son ordre du jour est établi par le conseil syndical. Son bureau est celui de l’UD-CSF. Les membres doivent être convoqués au moins un mois à l’avance, en mentionnant clairement les propositions soumises à l’ordre du jour.

Lorsque tous les militants adhérents sont invités, cette Assemblée Générale peut prendre le nom de “ Congrès ”. Les règles de convocation, de tenue et de vote sont celles de l’Assemblée Générale.

Article 9 :

Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit le tiers des membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée à la diligence du Conseil syndical. Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 :

Les décisions sont prises à la majorité relative des mandats détenus par les membres composant l'Assemblée générale, sauf pour les décisions où l'Assemblée générale requiert la majorité absolue.

CONSEIL SYNDICAL**Article 11 :**

L'association est administrée par un Conseil syndical composé de 6 à 24 membres proposés par les structures adhérentes. Les membres du Conseil syndical sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire, et rééligibles. Le renouvellement du Conseil syndical a lieu chaque année (ou par tiers chaque année).

Les délégués aux secteurs d'action nationaux, le délégué des Associations d'Aide Familiale Populaire ou des Associations Syndicale de Familles Monoparentales existant dans le ressort de l'UD-CSF sont membres de droit du Conseil syndical, avec voix délibérative après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Le Conseil syndical est l'organe délibératif normal pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 13 :

Le Conseil syndical se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du Bureau ou à la demande du tiers de ses propres membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validation de ses délibérations.

Article 14 :

Le vote par procuration n'est pas admis pour les votes en Conseil syndical.

BUREAU

Article 15 :

Le Bureau de l'UD-CSF comprend au moins : un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour un an à la majorité relative, par le Conseil syndical, parmi ses propres membres, et rééligibles.

Article 16 :

Le Bureau exécute les décisions du Conseil syndical et assure le fonctionnement normal de l'association dont il assume la représentation légale. Le Bureau peut constituer des commissions techniques de travail dont il assure la direction et le contrôle.

REPRESENTATION DE L'UD-CSF

Article 17 :

L'UD-CSF est représentée auprès des Pouvoirs Publics, auprès des administrations, en justice, auprès de tous organismes ou conseils publics ou privés, et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou tout autre de ses membres, que le Conseil syndical ou le Bureau mandate spécialement à cet effet.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 18 :

Les ressources de l'UD-CSF sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les régions, les communes, les organismes publics et semi-publics,
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les réalisations dont elle assure le fonctionnement,
- les ressources créées à titre exceptionnel : conférences, fêtes, spectacles, etc.

Article 19 :

L'UD-CSF peut recevoir à titre gratuit ou acquérir par transaction, tout bien, meuble et immeuble, nécessaire à son fonctionnement.

Article 20 :

Les membres du Bureau et du Conseil syndical ne perçoivent, en raison de leurs fonctions, aucune rétribution ni indemnité autre que celles pour frais de mission ou de déplacement. Les indemnités doivent être mentionnées dans le rapport financier.

Article 21 :

Le patrimoine de l'UD-CSF répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus personnellement responsables.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**Article 22 :**

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent intervenir qu'en Assemblée générale extraordinaire. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil syndical ou à la demande du tiers des membres. Dans ce dernier cas la proposition soumise à délibération doit être transmise suffisamment à l'avance, et au moins 1 mois, au Conseil pour étude préalable.

Les Assemblées générales extraordinaires sont composées de la même façon que les Assemblées générales ordinaires. L'ordre du jour et le Bureau de l'Assemblée générale extraordinaire sont réglés comme pour l'Assemblée générale ordinaire. Les membres doivent être convoqués au moins un mois à l'avance, en mentionnant clairement les propositions soumises à l'ordre du jour.

L'approbation par les deux tiers des mandats des membres de l'UD-CSF présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire est requise pour la modification des statuts ainsi que pour la dissolution de l'UD.

Article 23 :

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UD-CSF, est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, elle doit comprendre ou représenter au moins la moitié des membres de l'UD-CSF. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée, mais à un mois au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale prévue à cet effet désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la CONFEDERATION, en se conformant à la loi.